

# **SYNTHESE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'UES CREDIT AGRICOLE S.A. ET D'UNI-EDITIONS ET DES AVENANTS N°1 A 20**

*Dernière mise à jour : Avril 2010*

**L'objectif de ce document est de regrouper l'ensemble des dispositions de l'accord de participation et de ses avenants afin d'en faciliter la lecture.**

## **Entre les soussignés :**

- Les sociétés de l'UES Crédit Agricole S.A. :
  - CREDIT AGRICOLE S.A., dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
  - CAC, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
  - CA SGS, dont le siège est 83, boulevard des Chênes - 78280 Guyancourt
  - FONCARIS, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
  - PLEINCHAMP, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
  - PROGICA, dont le siège est 91/93 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
  - SOGEQUIP, dont le siège est 83 Boulevard Pasteur - 75015 Paris
  - IDIA-SODICA et CACIF, dont le siège est 100, boulevard du Montparnasse - 75014 Paris
  - CEDICAM, dont le siège social est 83, boulevard des Chênes - 78280 Guyancourt
- UNI-EDITIONS dont le siège social est 22-24, rue Letellier - 75015 Paris

Ci-après dénommées « l'Entreprise » représentée par Monsieur Pierre DEHEUNYNCK,

**D'UNE PART**

**Et**

- Les délégués syndicaux des organisations syndicales de l'UES CREDIT AGRICOLE S.A.

L'ensemble des personnes désignées ci-dessus représentant la totalité des salariés de l'Entreprise [le périmètre du champ d'application de cet accord a été modifié par l'avenant n° 20, 18, 17, 15, 14, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 3, 2, 1].

**D'AUTRE PART**

**Lesquels,**

Après avoir rappelé que l'accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise du 23 décembre 1983 a été dénoncé par l'ensemble des Sociétés ou organismes employeur à compter de l'exercice 1987, ont établi le présent accord de groupe conformément aux dispositions du Code du Travail – Troisième Partie – Livre Troisième – intitulé "Intéressement, Participation et Epargne salariale".

---

# TITRE I

## RESERVE DE PARTICIPATION

### Article 1 – Constitution de la réserve spéciale de participation

Il est constitué une réserve spéciale destinée à recevoir la participation des salariés de l'Entreprise au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

### Article 2 – Calcul de la réserve spéciale du Groupe Central

Il s'effectue en cumulant respectivement, pour toutes les Sociétés signataires de l'accord, les bénéfices nets fiscaux, les capitaux propres, les salaires versés au cours de l'exercice et la valeur ajoutée. Le mode de calcul légal défini par l'Ordonnance du 21 octobre 1986 et le décret du 17 juillet 1987 précités, est alors appliqué aux quatre éléments ainsi obtenus par cumul arithmétique.

Le montant de la réserve spéciale de participation s'exprime ainsi par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} \times (B - 5 \div 100C) \times \frac{S}{VA}$$

Dans laquelle :

- B : représente les bénéfices cumulés des entreprises du périmètre du champ d'application de cet Accord, réalisés pour chacune en France et dans les départements d'Outre-Mer, tels qu'ils sont retenus pour être imposés au taux de droit commun de l'impôt sur les Sociétés, diminués de l'impôt correspondant et éventuellement augmentés du montant de la provision pour investissements. Le

montant du bénéfice est attesté par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes pour chaque Société. Il ne peut être que positif ou nul.

- C : représente les capitaux propres cumulés des Sociétés du périmètre du champ d'application de cet Accord, comprenant pour chacune le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres retenu d'après les valeurs figurant au bilan de la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes pour chaque Société. Seuls sont pris en compte les capitaux propres positifs.

Est réduit pour chaque Société le montant des capitaux qu'elle détient éventuellement dans une ou plusieurs autres Sociétés du Groupe Central, également signataires du présent accord.

- S : représente les salaires versés au cours de l'exercice et cumulés pour toutes les Sociétés du Groupe ayant employé du personnel et versé les salaires ayant fait l'objet de la déclaration annuelle.
- VA : représente le cumul des valeurs ajoutées par chaque entreprise du périmètre du champ d'application de cet Accord, c'est-à-dire :
  - pour les établissements de crédit et les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, le revenu bancaire hors taxes augmenté des produits nets du portefeuille-titres et des revenus des immeubles. Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients et, d'autre part, les frais financiers de toute nature ;
  - pour les autres entreprises, le total des postes suivants :
    - charges de personnel,
    - impôts et taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
    - charges financières,
    - dotations de l'exercice aux amortissements,
    - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
    - résultat courant avant impôt.

Le montant de la réserve spéciale de participation du Groupe Central, est égal à la plus forte des deux valeurs ci-après définies :

- montant calculé selon la méthode exposée à l'Article 2 ci-dessus ;
- montant cumulé des réserves spéciales calculées par application de la formule légale à chacune entreprises du périmètre du champ d'application de cet Accord ayant employé du personnel et versé des salaires soumis ou qui pourraient être soumis à la taxe sur les salaires.

## **Article 4 – Fonds de péréquation de la participation**

Il est créé au sein du Groupe un fonds de péréquation de la participation. Ce fonds recevra le montant de la contribution effective de chacune des Sociétés à la constitution de la réserve spéciale de participation du Groupe. Cette contribution nette représente pour chaque Société sa dotation à la réserve spéciale de participation. *[Article modifié par l'avenant n° 10]*

## **Article 5 – Provision pour investissement**

La provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du Travail sera, le cas échéant, constituée par le Crédit Agricole S.A. pour la totalité de son montant sous réserve de l'obtention de l'autorisation ministérielle requise *[Article modifié par l'avenant n° 11]*.

---

# TITRE II

## DROITS DES BENEFICIAIRES

## **Article 6 – Salariés bénéficiaires**

Bénéficiaire de la répartition de la participation afférente à un exercice, tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe Crédit Agricole. Conformément à la loi du 19 février 2001 n°2001-152, l'ancienneté est acquise en cumulant tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de la réserve et des douze mois qui précèdent *[Article modifié par l'avenant n° 10]*.

## **Article 7 – Répartition entre les bénéficiaires**

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut perçu au cours de l'exercice considéré déclaré par l'employeur à l'administration fiscale.

- Dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence de chaque salarié dans le Groupe au cours de l'exercice. Les périodes non travaillées donnant lieu au maintien total ou partiel de la rémunération entrent dans le calcul du temps de présence ;
- Pour le solde, proportionnellement au salaire perçu.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois-quarts du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les salariés n'ayant travaillé dans le Groupe que pendant une partie de l'exercice.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou le juge de l'impôt, le montant de la participation fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.

Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise. Ce montant est éventuellement majoré de l'intérêt, fixé par arrêté, dû depuis le premier jour du cinquième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

Les compléments de participation consécutifs à ces redressements sont attribués aux salariés présents pendant l'exercice au cours duquel les redressements sont devenus définitifs ou ont été formellement acceptés par l'entreprise *[Article modifié par l'avenant n° 1]*.

## **Article 8 –Versement immédiat ou indisponibilité des avoirs**

### **8. 1. Option du bénéficiaire**

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la réserve spéciale de participation, les bénéficiaires disposent des options suivantes *[Article modifié par l'avenant n° 20]* :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la somme qui lui est due au titre de la participation conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;
- et/ou investir tout ou partie de la somme dans le ou les modes de placement proposés à l'article 10 et conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Cependant, l'Entreprise est autorisée à verser directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du travail (montant actuellement fixé à 80 € par arrêté du 10/10/2001).

## 8. 2. Indisponibilité et débloqués anticipés

Si les bénéficiaires décident d'investir leurs droits dans le ou les modes de placement proposés à l'article 10 ou en l'absence d'option dans les délais impartis conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous, les droits constitués au profit du bénéficiaire en application du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise au titre duquel les droits sont nés.

Les bénéficiaires peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai défini ci-dessus dans les cas suivants [Article modifié par l'avenant n° 20,3] :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la cessation du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de

la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, surendettement ; où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du code du commerce et de l'article L3253-10 du code du travail.

En cas décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des sommes et droits devenus immédiatement négociables et exigibles.

### **8. 3. Date de versement et intérêts de retard**

En application des articles D3324-21-2 et D.3324-25 du code du Travail, l'Entreprise doit effectuer le versement au Dépositaire avant le 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par des intérêts de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

---

## **TITRES III**

### **MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES**

#### **Article 9 – Exercice de l'option**

Lors de la répartition de chaque versement effectué au titre de la participation, les bénéficiaires peuvent opter pour le versement de tout ou partie de la somme leur revenant et/ou pour l'investissement de cette somme dans les modes de placement proposés à l'article 10. Pour ce faire, l'Entreprise informe chaque bénéficiaire concerné conformément à l'article 13, afin de lui permettre d'exercer son choix *[modifié par l'avenant n°20]*.

Les salariés exercent leur choix d'affectation par retour de bulletin d'options ou par saisie internet via le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) dans un délai minimal de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 3ème jour suivant la date d'envoi du courrier simple, le cachet de la poste faisant foi [modifié par l'avenant n°20, 17,11, 10, 9, 8, 7].

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans les délais impartis, la participation est versée dans le FCPE « AMUNDI DUO RÉGULARITÉ » et il est alors fait application des dispositions figurant à l'article 8.2.

## Article 10 – Modalités de gestion

Les bénéficiaires n'ayant pas demandé le versement immédiat de tout ou partie de la somme issue de la participation, conformément aux dispositions de l'article 9, peuvent affecter leurs droits selon les modalités définies dans le présent article [modifié par l'avenant n° 20].

### ❖ **Versement dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) :**

Les sommes versées au titre de la participation peut être investies, au choix du bénéficiaire, dans l'un ou plusieurs des fonds communs de placement d'entreprise suivants [modifié par l'avenant n° 20] :

- «AMUNDI DUO REGULARITE », fonds multi-entreprises investi à 100 % en supports monétaires à court terme, qui a vocation à sécuriser les avoirs ;
- « CA SA RENDEMENT », fonds individualisé investi sur plusieurs marchés de taux (obligations et monétaires) de pays de la zone euro ;
- « AMUNDI PROTECT 90 », fonds multi-entreprises investi de façon prudente en supports diversifiés (actions, obligations, monétaires), dans un univers Monde, afin de préserver à tout moment durant la période de protection 90% de la plus élevée des valeurs de part constatées et de bénéficier partiellement des performances des marchés financiers ;
- « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE », fonds multi-entreprises investi de façon équilibrée en support actions et instruments monétaires européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale ;
- « CA SA EXPANSION », fonds individualisé investi de façon dynamique à 75% en actions internationales, principalement européennes, et à 25% en obligations et produits monétaires ;
- « AMUNDI DUO ACTIONS FRANCE », fonds multi-entreprises investi à 100% en actions françaises afin de tirer parti à moyen et long terme de la performance des marchés d'actions françaises ;
- « AMUNDI DUO ACTIONS EUROPEENNES », fonds multi-entreprises investi à 100% en actions européennes dans une recherche de performance à moyen et long terme des marchés d'actions européennes ;



- « CA SA ACTIONNARIAT », fonds individualisé investi intégralement en actions de Crédit Agricole S.A. ;

A tout moment les bénéficiaires ont la possibilité de modifier l'affectation de leurs avoirs existants par le biais d'arbitrages entre les FCPE ci-dessus mentionnés, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité.

Ces fonds sont gérés par AMUNDI, société de gestion, au capital de 578 002 350 euros, dont le siège est 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris et ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris.

Ces fonds sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les règlements de chacun des FCPE sont signés par la Société de gestion et le Dépositaire avec l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et prévoient l'institution d'un Conseil de Surveillance pour chacun des FCPE et déterminent la composition de ce Conseil *[modifié par l'avenant n° 9, 3, 1]*.

#### ❖ **Versement en compte courant bloqué (CCB) :**

Les salariés ont également la possibilité d'affecter tout ou partie de leur participation à un compte courant bloqué ouvert à leur nom dans les livres de Crédit Agricole S.A. Ce placement porte intérêts au dernier taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) à dater du 1er jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés (à titre indicatif le TMOP du 2nd semestre 2009 est de 3, 82 %) *[modifié par l'avenant n° 20]*.

Les titulaires de comptes courants bloqués ont, une fois par an, la possibilité d'affecter les sommes épargnées sur ces comptes et majorées des intérêts, à la souscription de parts de l'un ou de plusieurs FCPE parmi ceux cités dans le présent article. Les salariés sont alors informés des modalités de souscription à ces FCPE dans le document leur proposant les différentes options de placement possibles.

## **Article 11 – Fiscalité**

Conformément à la législation en vigueur, les sommes directement perçues lors de la répartition à la demande du bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur le revenu mais sont exonérées de cotisations sociales (hors CSG, CRDS) *[modifié par l'avenant n° 20]*.

Les sommes placées en FCPE et/ou dans le compte courant bloqué sont exonérées d'impôt sur le revenu en contrepartie d'un blocage de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la loi. Afin d'assurer aux salariés le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les revenus des FCPE et/ou des comptes courants bloqués, les revenus sont réinvestis dans les FCPE et les intérêts du compte courant bloqué sont réinvestis et capitalisés annuellement dans le compte courant bloqué. *[modifié par l'avenant n° 20, 17, 13, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 4, 1]*.

Les sommes d'un montant inférieur à 80 € versées immédiatement sur décision de l'Entreprise en application de l'article L. 3324-11 du code du travail sont soumises à l'impôt sur le revenu *[modifié par l'avenant n° 20]*.

---

# TITRES IV

## INFORMATION DES SALARIES

### Article 12 – Information collective

Le personnel est informé du présent accord et de ses avenants par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les employeurs des entreprises du périmètre du champ d'application de cet Accord présentent aux Comités d'Entreprise concernés un rapport comportant les éléments de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectés à cette réserve. A défaut de Comités d'Entreprise, le rapport est présenté aux Délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

### Article 13 – Information individuelle

La Société employeur remet à tout salarié lors de son embauche un livret présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Ce livret est également mis à disposition de l'ensemble des bénéficiaires par les moyens de communication appropriés *[modifié par l'avenant n° 20]*.

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier simple notamment *[modifié par l'avenant n° 20]* :

- sur le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et leur mode de gestion ;
- sur le montant de CSG et de CRDS ;
- sur la date à laquelle ces droits deviendront disponibles ;
- sur l'indication des cas dans lesquels les droits peuvent être exceptionnellement liquidés par anticipation.

Cette fiche peut être remise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données sous réserve que le bénéficiaire ait donné son autorisation à ce mode de transmission *[modifié par l'avenant n° 20]*.

#### Cas de départ d'un salarié :

Cette fiche revêt la forme d'une attestation lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, sans demander le déblocage anticipé des droits (Cf. Article 9 ci-dessus) ou avant que la totalité de ses droits ait pu être liquidée.

La Société employeur s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié de l'en aviser.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par le Crédit Agricole S.A. pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, les sommes investies en compte à terme, conformément à l'Article 11 ci-dessus sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). Les parts de fonds communs de placement mentionnées à l'Article 11-1 ci-dessus sont conservées par l'organisme gestionnaire. A l'expiration du délai de prescription l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

---

## TITRE V

### DISPOSITION FINALES

#### **Article 14 – Contestations**

Les montants des bénéfiques nets et des capitaux propres étant attestés par l'Inspecteur des Impôts ou le Commissaire aux Comptes, ils ne peuvent être remis en cause.

A défaut de règlement amiable entre les parties, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du Siège Social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

#### **Article 15 – Adhésions**

Les parties signataires conviennent d'examiner chaque année, avant les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, la liste des entreprises faisant partie du périmètre du champ d'application de cet Accord au sens du Présent accord.

Les adhésions nouvelles feront l'objet d'avenants d'extension du présent accord, avenants qui seront signés, d'une part par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., et par un représentant désigné par les délégations de personnel déjà signataire de l'accord, d'autre part par le représentant légal du nouvel adhérent et, le cas échéant, par ses délégués syndicaux.

## Article 16 – Prise d'effet et durée

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et clos le 31 décembre 1987. Il est conclu pour une durée de trois années, prenant fin le 31 décembre 1989. La Société « UNI-EDITIONS » n'ayant été constituée qu'en 1988, le présent accord lui est applicable seulement à compter de l'exercice 1988.

L'accord se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par exercice, sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes, deux mois ou moins avant la date de son échéance normale.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision au Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

L'Entreprise, à la diligence Crédit Agricole S.A., procédera auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) au dépôt du présent accord et de ses avenants.

---

# HISTORIQUE DE L'ACCORD ET DES AVENANTS

- Accord de participation des salariés : signé le 28 octobre 1988
- Avenant n° 1 : signé le 30 janvier 1993
- Avenant n° 2 : signé le 1er septembre 1994
- Avenant n° 3 : signé le 12 avril 1996
- Avenant n° 4 : signé le 17 mai 1996
- Avenant n° 5 : signé le 20 mai 1996
- Avenant n° 6 : signé le 15 mai 1997
- Avenant n° 7 : signé le 31 mars 1998
- Avenant n° 8 : signé le 31 mars 1999
- Avenant n° 9 : signé le 29 mars 2000
- Avenant n° 10 : signé le 30 mars 2001
- Avenant n° 11 : signé le 29 mars 2002
- Avenant n°12 : signé le 26 juin 2002
- Avenant n°13 : signé le 30 juin 2003
- Avenant n°14 : signé le 30 juin 2004
- Avenant n°15 : signé le 30 juin 2004
- Avenant n°16 : signé le 1<sup>er</sup> septembre 2004
- Avenant n°17 : signé le 24 juin 2005
- Avenant n°18 : signé le xx septembre 2005
- Avenant n°19 : signé le 21 septembre 2006
- Avenant n°20 : signé le xx avril 2010